

<i>Arrêté</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Page</i>
446-2018	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du « Marché Annuel 2018 »	31/08/2018	769

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2542-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-26, R 417-10 ainsi que L 325-1 à L 325-13 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la manifestation « Marché Annuel 2018 » organisée par l'A.C.T.E., il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION :

Article 1 : **Du mardi 11 septembre 2018 dès 20h00 au mercredi 12 septembre 2018 à 22h00**, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur les voies suivantes :

- Place Joffre ;
- Place de la République ;
- Rue de la 1ere Armée ;
- Place De Lattre ;
- Rue Gerthoffer ;
- Rue St Thiébaut ;
- Rue De Gaulle, de l'Hotel de France au Poste de Police ;
- Rue Anatole Jacquot, de la Médiathèque au Poste de police
- Rue Kléber, du Poste de Police au PN 22

Article 2 : Des interdictions et des déviations seront mises en place sur les voies suivantes :

- Carrefour situé rues Henri Lebert / Gay Lussac en direction de la RN 66 ;
- RN 66 / Place Joffre ;
- rue Curiale / Place Joffre ;
- rue Anatole Jacquot à hauteur de la Médiathèque ;
- rue Anatole Jacquot à hauteur du Pont de la Thur ;
- rue De Gaulle à hauteur de l'Hôtel de France ;
- rue St Jacques / place De Lattre à hauteur du Tribunal ;
- rue du Temple ;
- rue St Thiébaut / rue des Généraux Ihler ;
- rue St Thiébaut / Pont de la Thur.

Article 3 : Une présignalisation avec « Centre ville barré le 12/09/2018 » sera mise en place sur les voies suivantes :

- Carrefour la Rochelle à hauteur du Faubourg des Vosges, en direction du centre ville ;
- Rue Henri Lebert à hauteur du panneau d'entrée de ville, en direction du centre ville.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules à l'exception de ceux conçus pour la vente ou l'exposition, sera formellement interdit dans l'enceinte du marché.

Article 5 : L'arrêt de bus situé rue Kléber sera déplacé sur la RN 66 à hauteur de la gare SNCF.

Article 6 : Sur l'ensemble du marché, la voie réservée au cheminement des piétons et des véhicules d'interventions devra respecter une largeur minimum de 3,50 mètres.

Article 7 : Les entrées des commerces du centre ville ne devront en aucun cas être obstruées par des stands.



MESURES PARTICULIERES :

Article 8 : Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, il sera interdit à toute personne de pénétrer sur le site de la manifestation avec des bouteilles d'alcool, qu'elles soient en verre, en plastique ou en aluminium ainsi qu'avec des objets contondants, perforants ou tranchants. Des contrôles des sacs, sacs à dos ou à main ainsi que des palpations de sécurité pourront être effectués à tout moment par les agents de la force publique ou par les agents de sécurité privée affectés à la surveillance de la manifestation.

Article 9 : Afin de renforcer la sécurité du public, des plots en béton seront positionnés rue du Général De Gaulle/rue du 7 Août, **du 11 septembre 2018 dès 16h00 au 12 septembre 2018 à 22h00**. De la même manière, une camionnette de la Ville sera positionnée Place De Lattre de Tassigny/rue des Cigognes, le **12 septembre 2018 de 08h00 à 22h00**.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité relative aux piétons, les commerçants non sédentaires participant au Marché Annuel seront autorisés à quitter le Marché et à circuler avec leurs véhicules après 18h00.

Article 11 : La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place par les services techniques et entretenues par la police municipale.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère, de la 2ème ou de la 4ème classe. Les véhicules considérés comme gênant pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Article 14 : La Directrice Générale des Services et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

THANN, le **31 août 2018**.

Le Maire,
Romain LUTTRINGER




Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par affichage en date du : **01/09/2018**

Copie transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- Monsieur l'Ingénieur de la DIR EST, 18 rue de l'Aérodrome BP 82 – 68172 RIXHEIM
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Routière du Conseil Général - THANN
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de THANN
- Monsieur CATY, Directeur des Services Techniques
- Monsieur FELTZINGER, Responsable des Ateliers Municipaux
- Monsieur ROY, Président de l'A.C.T.E.
- Transports ZIMMERMANN / KUNEGEL
- Madame la Principale du Collège Faesch
- Archives Mairie et Police Municipale.